

Proposition de modification des statuts

Objet	Statuts ProLitteris
De	Philip Kübler, PDG et avocat de ProLitteris, au nom du conseil d'administration
À	Assemblée générale
Date	30.03.2026

1 Contexte

Les statuts de 2023 ont fait leurs preuves et restent pour l'essentiel inchangés. La modification a pour principal motif la coprésidence, qui doit être rendue statutairement possible lors de l'assemblée générale 2026. En même temps, certaines précisions linguistiques, administratives et juridiques sont apportées.

2 Proposition

Par décision du 27.03.2026, le conseil d'administration recommande à l'assemblée générale d'adopter la modification des statuts.

3 Rapport sur la modification des statuts

3.1 Adaptations linguistiques générales

Dans plusieurs dispositions, les désignations de personnes sont formulées de manière inclusive. Ces adaptations relèvent du langage inclusif et ne modifient pas le contenu matériel.

3.2 Art. 2 But

La fixation de 9% pour la prévoyance sociale et de 1% pour la promotion culturelle met en œuvre la décision de l'assemblée générale relative au règlement de la Fondation sociale.

La mention des licences collectives étendues reflète la modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA).

3.3 Art. 3 Sociétariat

Les conditions du sociétariat sont précisées. Le contrat de gestion est distingué plus clairement du sociétariat dans la coopérative. Dans la pratique, le terme «membre» est souvent utilisé pour ces deux rapports.

La condition «domicile, siège ou nationalité» est désormais mentionnée expressément. Il reste en outre possible de justifier le lien avec la Suisse ou le Liechtenstein par des «ressources et activités substantielles». L'affiliation à une autre société de gestion collective constitue un obstacle lorsque ProLitteris ne peut pas garantir l'échange correct et complet des données ni la coordination des redevances. C'est par exemple le cas lorsqu'une société de gestion collective n'utilise pas le système central de données IPI (Interested Party Information) ou lorsque les domaines de droits et les territoires ne sont pas clairement délimités.

Les conditions du sociétariat s'appliquent non seulement à l'admission, mais pendant toute la durée du sociétariat.

3.4 Art. 6 Conseil d'administration – Introduction d'une coprésidence

L'organe est désormais désigné en allemand par le terme «Verwaltungsrat». Cela correspond au Code des obligations et aux désignations dans les langues romanes.

Les statuts permettent désormais expressément une coprésidence. Cette adaptation tient compte de la pratique actuelle de nombreuses organisations et offre davantage de flexibilité dans la composition de la présidence. Une coprésidence peut notamment être utile lorsqu'il s'agit de combiner différentes compétences professionnelles ou des représentations des régions linguistiques. La responsabilité et les compétences du conseil d'administration restent inchangées.

En cas de coprésidence, l'assemblée générale élit les deux personnes. Si l'une des personnes est empêchée ou démissionne, la personne restante poursuit l'exercice de la présidence jusqu'à l'expiration du mandat, à moins qu'une seconde personne ne soit élue.

3.5 Art. 6 Conseil d'administration – Composition et organisation

Les dispositions relatives à la composition et à l'organisation du conseil d'administration sont précisées sur le plan rédactionnel.

3.6 Art. 6 Conseil d'administration – Contrats stratégiques

Certaines décisions du conseil d'administration continueront de requérir une majorité qualifiée, notamment celles concernant le règlement de répartition et les conditions de gestion. La modification des statuts prévoit de renoncer à la majorité qualifiée pour les contrats stratégiques, car cette notion est moins clairement délimitée et pourrait, dans un cas concret, soulever des contestations quant aux contrats concernés. ProLitteris conclura davantage de contrats, notamment dans le domaine des licences collectives étendues. De tels contrats relèvent en principe de la gestion opérationnelle de l'organisation, mais ils sont également soumis au conseil d'administration selon la pratique suivie par ProLitteris. Une majorité qualifiée pourrait restreindre inutilement la capacité d'action du conseil d'administration ou mettre au premier plan des questions formelles de délimitation.

Le conseil d'administration demeure responsable de ces affaires. Jusqu'à présent, l'exigence d'une majorité qualifiée n'a jamais joué de rôle autonome.

3.7 Art. 7 Organe de révision

À l'avenir, le mandat sera d'un an, comme c'est généralement le cas dans la plupart des sociétés.